



Subvention MEBAR

Etat des lieux
et
présentation des nouvelles dispositions

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU PROCESSUS GLOBAL
2. MODIFICATION DES BASES LÉGALES
3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS ET IMPACTS PRATIQUES
4. AUTRES CHANTIERS
5. QUESTIONS/RÉPONSES
6. TRAITEMENT ADMINISTRATIF (INTRODUCTION DES DEMANDES ET SUIVI)
7. QUESTIONS/RÉPONSES

RAPPEL DES CONDITIONS D'OCTROI

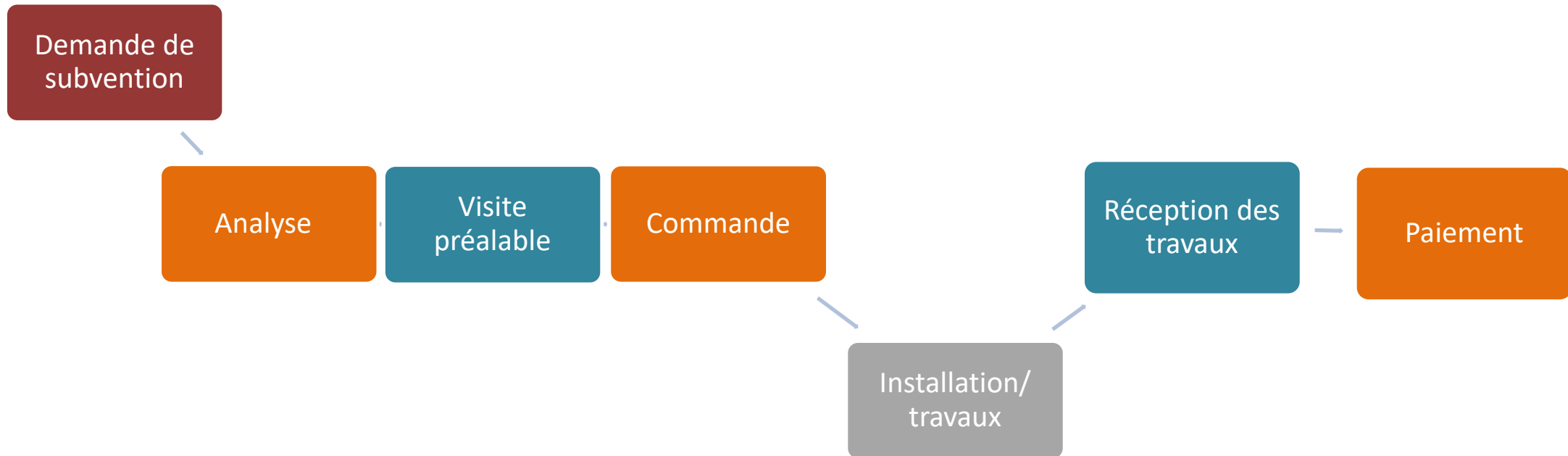
- CONCERNE LE LOGEMENT PRINCIPAL DU DEMANDEUR
(PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE)
- LE LOGEMENT NE DOIT PAS ÊTRE EN ZHP
- L'ENSEMBLE DES REVENUS DU MÉNAGE DOIT ÊTRE INFÉRIEUR AU RIS +30%.

AU 18/10/22 :

- 1999.27 : ménage
- 1479.36 : isolé
- 986.23 : cohabitant

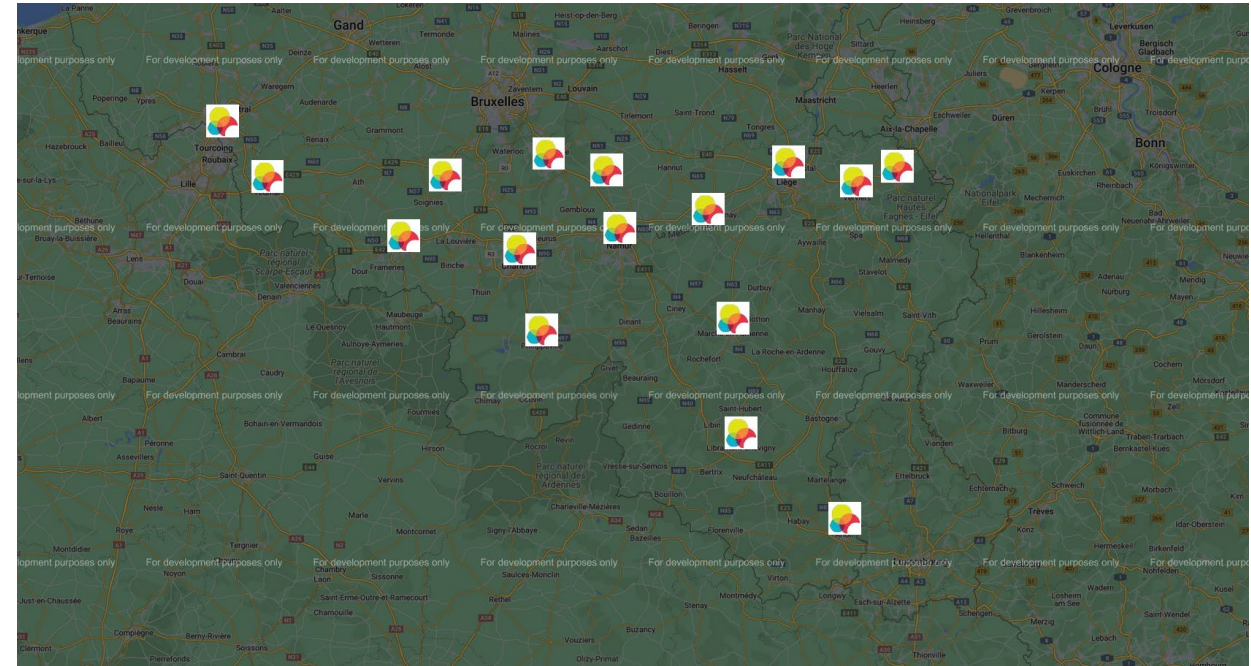
•

PROCESSUS MEBAR



EQUIPE MEBAR

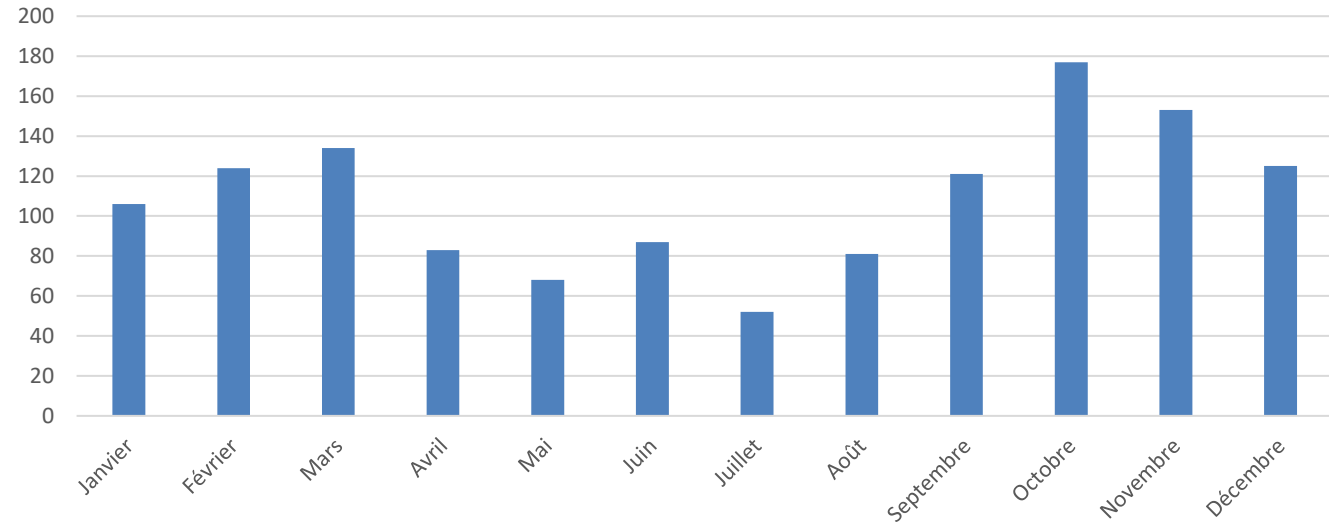
- 2 gestionnaires:
Dominique Wanlin
Sophie Cléseur
- Réseau des guichets Energie Wallonie
<https://energie.wallonie.be/fr/guichets-energie-wallonie.html?IDC=6946>



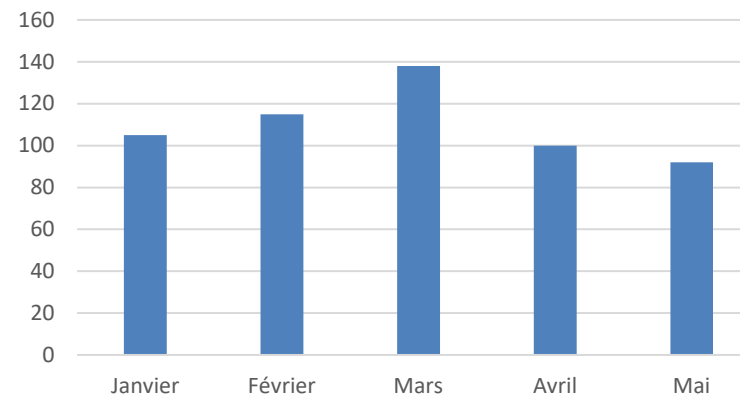
EN CHIFFRES

- En moyenne 1600 – 1800 dossiers / an
- Diminution des demandes en 2020 – 2021
- Reprise de l'activité depuis juin 2022

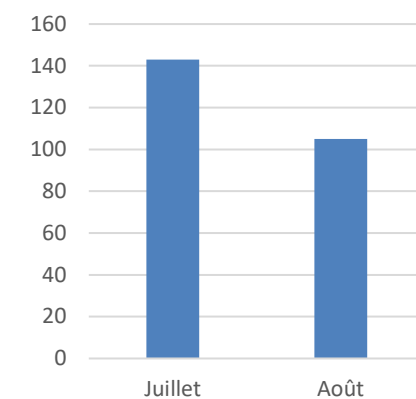
de dossiers rentrés en 2021



de dossiers rentrés en 2022



de dossiers rentrés en 2022



- DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 1993 RELATIF À LA PROMOTION DE L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE, DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 23 DÉCEMBRE 1998 RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX MÉNAGES À REVENU MODESTE POUR L'UTILISATION RATIONNELLE ET EFFICIENTE DE L'ÉNERGIE
<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/1998/12/23/1999027052/2023/01/01>
- MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 AVRIL 2022

2022 - PRINCIPALES MODIFICATIONS:

- Augmentation du plafond de revenus :
R.I.S. + 20% => R.I.S. + 30 %
- Augmentation du montant de la subvention
1.365€ => 2.000€
- Possibilité de doubler la subvention selon la nature des travaux.
- Possibilité de remplacer le poêle placé-délai 10 ans (date de vérif)

2022 - CORRECTIONS COMPLÉMENTAIRES:

Mise à jour de la définition de revenus : « ensemble des moyens d'existence mensuels dont dispose un ménage ... »

=> Référence à la Loi 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et A.R. du 11 juillet 2022
Liste des travaux éligibles à la subvention
=> Ressources exonérées sur base de l'A.R. précité

Adaptations de la liste des travaux éligibles et adaptations aux exigences PEB en vigueur

2022 - CORRECTIONS COMPLÉMENTAIRES:

Clarifications sur les délais applicables entre deux demandes de subvention

=> **5 ans**

=> Délai porté à 10 ans si subvention doublée

- Possibilité d'octroi successif de subventions portant sur des travaux identiques

=> 10 ans pour les travaux de poêlerie – ECS et « autres »

=> 15 ans pour menuiseries et chauffage central

=> 20 ans pour remplacement portes et châssis et isolation

2022 - CORRECTIONS COMPLÉMENTAIRES:

Possibilité de doubler le montant de la subvention (2.000€ => 4.000 €)
pour certains types de travaux

=> Travaux sur l'enveloppe du bâtiment (menuiseries et isolation)

=> Remplacement d'une chaudière

=> Passage de poêle charbon à tout autre système de chauffage

Interdiction de subventionner appareils au charbon à partir de janvier 2023

2022 - CORRECTIONS COMPLÉMENTAIRES:

- ⇒ Possibilité de dérogation ministérielle si calamités publiques
- ⇒ Aucune dérogation individuelle – ni sur les délais, ni sur les montants octroyés

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS: 10 JOURS APRÈS PUBL. MONITEUR

Publication du 01/06/2022 => 12/06/2022

Exception: fin de la subvention poêle charbon: 01/01/2023

EN PRATIQUE: APPLICATION DES NOUVEAUX SEUILS POUR DEMANDE INTRODUITE À PARTIR DU 13/06/2022

- Formulaires de demande mis à jour sur le site en juin
- Wallex mis à jour courant juin
- Mise à jour du flyer (trptyque)

En pratique:

- Pas de possibilité de bénéficier de la subvention à 2.000€ pour les demandes antérieures
- Pas de possibilité de doubler les montants de subvention pour les demandes antérieures

=> **Si volonté de bénéficier des nouvelles dispositions => nouvelle demande** à introduire (Délai max: pour autant que la commande ne soit pas passée auprès du prestataire)

- Aujourd'hui – pas de visibilité sur le processus/la suite réservée à la demande de subvention introduite par les CPAS
- Peu d'informations sur les travaux réalisés, sauf cas d'intervention financière du CPAS sur le « reste à charge » du bénéficiaire MEBAR (montant des travaux > montant de la subvention)
- Outil de gestion MEBAR à réviser

=> Marché « Poêlerie » reconduit pour une durée de 1 an

Marché global à relancer début 2023 pour attribution début de l'été

=> Procédures négociées sans publication préalable pour tous les autres types de travaux

CHANTIERS A SUIVRE :

- Travail à réaliser sur l'outil de gestion et travail de simplification à réaliser + Erratum/correction AGW
- Adoption AM « Inondations juillet 2021 »
- Rapportages et suivi Projet PRW + évaluation des modifications apportées au mécanisme en 2022
- Lien avec allocation de loyer (Logement) et ouverture des canaux d'entrée (SLSP, AIS et APL)

⇒ Le tout à équipe +/- constante :

Risque de retard tant que les ressources affectées à la gestion
MEBAR restent inchangées

Le triptyque :

« Comment introduire un dossier ? »

Le nouveau formulaire de demande.

OPERATION MEBAR II

Comment introduire une demande MEBAR, et compléter le document de demande,

1) Formulaire de demande et coordonnées du demandeur

L'adresse mentionnée dans la composition de ménage doit être celle à laquelle les « travaux » vont être faits.

L'adresse figurant sur le formulaire de demande doit être identique à celle de la composition de ménage.

A défaut, une attestation sur l'honneur détaillant le ménage et indiquant l'adresse où seront réalisés les travaux, datée, signée et approuvée par la CPAS convient.

Nous n'acceptons pas les « modèles 2bis »

2) Tableau des ressources (à compléter impérativement) !

- Limite des ressources :

RIS + 30% selon les catégories (isolé, ménage ou/et cohabitant)

Notre plafond de revenus est augmenté d'un RIS cohabitant +30% pour chaque personne majeure supplémentaire composant le ménage

Les preuves des revenus récents de TOUS les membres de la famille doivent être indiqués, conjoint et enfants compris.

Si les enfants majeurs ou d'autres personnes majeures, conjoint compris, font partie du ménage et n'ont pas de revenus veuillez l'indiquer CLAIREMENT dans le tableau des revenus en barrant les colonnes.

Doit être joint au dossier :

-Une composition de ménage reprenant l'adresse où seront effectués les travaux ou une attestation sur l'honneur du CPAS.

-les allocations familiales ou une preuve de fréquentation scolaire pour les enfants majeurs sans revenu.

Pour le chômage et la mutuelle :

-Une attestation de l'organisme de paiement ou un extrait de compte, le plus récent possible avec le taux journalier, que nous multiplions par 26 pour obtenir une moyenne mensuelle.

Pour les pensions, pensions de survie, allocations d'handicapé : 20/10/2022
20

-Une attestation de l'organisme de paiement ou un extrait de compte récents avec indications claires.

Pour les salaires :

-6 fiches de paie récentes et 6 preuves de l'allocation de chômage correspondantes si chômage partiel il y a.

Nous ne tenons pas compte :

-de la pension alimentaire payée pour les enfants

-des revenus issus du ministère de la prévoyance sociale.

-des revenus ALE

-des allocations familiales

-des « art 60 » - veuillez indiquer sur les fiches de paie que c'est un « art. 60 »

-du revenus que le médiateur de dette verse au bénéficiaire, en cas de médiation, nous tiendrons compte uniquement du revenu réel perçu par ce médiateur.

Nous tenons compte

-de la pension alimentaire payée pour l'ex-conjoint

-des revenus locatifs

Cas particuliers :

Le plafond des revenus d'une personne **isolée** **qui** perçoit une allocation de **chômage au taux ménage** parce qu'elle paie une pension alimentaire pour son/ses enfant(s) ou son ex-conjoint, est augmenté de la moitié de la pension alimentaire payée avec un maximum de de 91.67 € +30%.

- (RIS isolé + ½ pension ali) + 30%

Les parents **isolés** qui ont leurs enfants en **garde alternée** sont considérés comme « ménage ».

****Vous ne devez pas joindre au dossier :****

- l'extrait de rôle, sauf pour les indépendants.
- une photocopie des cartes d'identité.

3) Le dossier ne doit pas passer au conseil de l'aide sociale.

La décision d'octroi ou de refus de subvention est prise par l'administration :

Les dossiers que vous pensez devoir refuser doivent nous parvenir, si le bénéficiaire le demande ou si une hésitation subsiste quant à la recevabilité.



4) Coordonnées de l'assistant social OU tuteur énergie

Indiquez **clairement** la personne de contact pour d'éventuelles questions sur le dossier.

Indiquez **clairement** votre adresse courriel pour un contact rapide et efficace.

:

SPW
TLPE – MEBAR
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 – JAMBES

Personnes de contact :

Dominique Wanlin
Sophie Cléseur

081/486414 - 081/486397

dominique.wanlin@spw.wallonie.be
sophie.cleseur@spw.wallonie.be
<http://energie.wallonie.be>

16 guichets de l'énergie :

Service public  **Wallonie territoire logement patrimoine énergie**

20/10/2022
21



COMMENT INTRODUIRE
UN DOSSIER MEBAR A
L'ADMINISTRATION ?

QUELS TRAVAUX?

- Isolation de toitures (versants, planchers de grenier, toitures plates), de murs en contact avec l'air extérieur ou des espaces non chauffés, de sols sur espaces non chauffés.
- Menuiserie
 - remplacement ou remise en état des châssis et/ou vitrages,
 - remplacement d'une fenêtre de toit dans une pièce chauffée,
 - remplacement ou remise en état de fonctionnement des portes extérieures ou intérieures entre local chauffé et local non chauffé.

- Chauffage central
 - remplacement de la chaudière et/ou du brûleur : fourniture, placement et mise en service,
 - régulation du système de chauffage central (vannes thermostatiques, thermostat d'ambiance,...)
 - isolation du circuit de distribution de chauffage
 - Amenée du combustible, isolation de la tuyauterie d'amenée
 - contrôle et remise en état des chaudières,
 - gainage de la cheminée,
 - ajout de radiateurs sur le circuit de chauffage central.

• Travaux de chauffage décentralisé

- fourniture et placement de :
 - poêle au gaz à ventouse ou raccordé sur une cheminée
 - poêle au mazout standard ou avec réservoir ou citerne
 - poêle au charbon (NB: jusqu'au 31/12/2022!)
 - poêle au bois/pellets
- contrôle et remise en état des foyers,

Attention : ce sont les seuls travaux autorisés dans

☞ les logements sociaux (pour autant que le logement ne soit pas équipé d'un chauffage initial placé par la Société d'Habitation Sociale)

☞ les logements publics (logements du CPAS, de la Régie foncière, du Fonds du Logement,...)

NB : logement géré par une AIS pas considéré comme du logement public

- Production d'eau chaude sanitaire
 - fourniture et placement de :
 - chauffe-bain au gaz à ventouse ou raccordé sur une cheminée
 - boiler électrique à accumulation
 - chauffe-eau bouilleur électrique
 - contrôle et remise en état du chauffe-bain ou du boiler électrique,
 - isolation des tuyauteries d'eau chaude sanitaire.

- Autres :
 - remplacement de convecteurs électriques directs par des appareils électriques à accumulation,
 - placement de compteur bi-horaire, exclusif de nuit ou à prépaiement,
 - placement d'un poêle pétrole à ventouse.

TRAVAUX NON AUTORISÉS

20/10/2022
27

- Volets
- Installation d'une salle de bain
- Création d'une fenêtre
- Porte de garage
- Electroménagers
- Achat de matériel
- Remboursement d'un poêle déjà installé ou de travaux déjà réalisés

CUMUL AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS ?

Au niveau régional :

Cumul interdit pour les mêmes travaux bénéficiant des primes habitations. Pas de cumul avec les prêts à taux 0% Rénopack. Le cumul avec autres prêts reste à déterminer.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, pas de subvention MEBAR pour les bénéficiaires en zone d'habitat permanent car il existe une aide financière visant l'amélioration de leur habitation (2000 € max tous les 3 ans par ménage)

Au niveau fédéral

Cumul possible avec certaines aides fédérales : ex. FRCE